



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires de Vaucluse

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2011342-0010 du 7 décembre 2011

**portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques
d'Inondation de la Durance sur la commune de Beaumont de Pertuis**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interdépartemental N°2011340-0009 du 6 décembre 2011 pour la Préfecture des Bouches-du-Rhône et N°2011341-0013 du 6 décembre 2011 pour la Préfecture de Vaucluse abrogeant l'arrêté interdépartemental n°SI2002-01-21-0010-PREF du 21 janvier 2002 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation sur le bassin versant de la Durance ;

CONSIDERANT que la spécificité des enjeux communaux impose d'inscrire l'élaboration du PPRI à l'échelle de chaque commune et dans des calendriers de procédure distincts, tout en préservant la cohérence entre les PPRI communaux à l'échelle de la basse vallée de la Durance ;

CONSIDERANT que les études globales, menées conjointement sur l'ensemble du bassin versant concerné, permettent de répondre à la nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention du risque d'inondation cohérente sur le territoire de la basse vallée de la Durance ;

CONSIDERANT les évolutions de la réglementation intervenues en matière de concertation et d'association dans les PPRN ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance est prescrite sur la commune de Beaumont de Pertuis.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le PPRI prend en compte le risque d'inondation par débordement de la Durance.

Le PPRI sera approuvé dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse est chargée de l'instruction et de l'élaboration du projet.

Afin de poursuivre le travail commun mené dans les Bouches du Rhône et dans le Vaucluse lors de la phase technique de détermination de l'aléa, et de garantir la cohérence de la politique de prévention, dans le respect des principes nationaux traduits par la « Doctrine Rhône »¹, le projet est également conduit :

-par un comité technique constitué de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches du Rhône, et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse.

Son rôle est d'élaborer conjointement les études globales de risque à l'échelle du territoire de la basse vallée de la Durance, de conduire une démarche commune de concertation avec la population et de constituer les dossiers réglementaires des PPRI cohérents (note de présentation, zonage réglementaire et règlement).

-par une commission de pilotage regroupant les directions des 3 services précédents.

Elle examine les questions stratégiques relatives au PPRI de la Durance avant de soumettre ses propositions aux préfets de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3 : Les modalités d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes.

Sont associés à l'élaboration du PPRI de la Durance à Beaumont de Pertuis :

- la commune de Beaumont de Pertuis,
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des SCOT, à savoir le syndicat mixte du SCOT du sud Luberon,
- le conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur,
- le conseil général de Vaucluse,

¹ La Doctrine Rhône a été validée par le Comité de Pilotage du Plan Rhône le 7 juillet 2006 et par l'ensemble des préfets de région et de département du bassin du Rhône lors de la conférence administrative de Bassin Rhône-Méditerranée du 14 juin 2006. Cette doctrine devient ainsi la référence partagée pour l'élaboration et la révision des PPRI sur l'ensemble du fleuve et ses affluents à crue lente, dont la Durance, dans le souci d'une gestion cohérente et solidaire de crues.

- la chambre d'agriculture de Vaucluse,
- la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse,
- le centre national de la propriété forestière,
- le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD).

Des réunions d'association sont organisées avec la commune à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Dans ce cadre, sont présentées : les directives nationales et les méthodes d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas, le projet de carte d'enjeux, le projet de zonage réglementaire, et le projet de règlement du PPRI. Toutes les explications utiles sont alors fournies à la commune, et ses observations sont recueillies et prises en compte pour l'élaboration du PPRI. Les projets de cartes et notes explicatives utiles sont remis aux communes.

Les autres personnes et organismes sont associés soit dans le cadre des réunions précédentes à l'échelle des communes, soit dans le cadre d'une ou plusieurs réunions spécifiques. Sont présentées à ces personnes et organismes associés les mêmes informations que celles portées aux communes, mentionnées précédemment.

Le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD) est en outre associé au comité technique pour les phases techniques des études hydrauliques.

ARTICLE 4 : Les modalités de concertation avec la population prévues en application de l'article L 562-3 du code de l'environnement sont les suivantes.

Première phase à vocation pédagogique et d'information :

Une exposition à vocation pédagogique et d'information sera mise en place pendant une durée d'un mois au minimum, dans 6 communes, situées entre Saint Paul les Durance et Avignon et dont la localisation géographique permettra un large rayonnement. Elle aura pour objet de sensibiliser et d'informer la population sur le risque d'inondation de la Durance ainsi que sur les notions utiles pour appréhender le PPRI.

Dans ce cadre, un registre permettant de recueillir les observations du public sera tenu à sa disposition.

Cette exposition sera annoncée par l'édition d'un publi-reportage dans la presse locale.

Deuxième phase consacrée au projet de PPRI :

En complément de l'exposition, des documents traduisant le projet de PPRI de la commune seront présentés dans le cadre d'une réunion publique, tenue par commune ou groupe de communes voisines, organisée par les services de l'État.

Cette réunion aura pour objet de présenter les principes de l'élaboration du PPRI et les mesures de prévention projetées. Elle sera l'occasion d'un échange avec le public, qui pourra exprimer ses questions et observations, et obtenir des explications en retour.

Le dossier du projet de PPRI sera mis à la disposition du public dans chaque commune.

Les dates et lieux des expositions et des réunions publiques seront précisés par un communiqué du Préfet de Vaucluse, ainsi que sur le site internet dédié mentionné ci-dessous.

Pendant toute la durée de la concertation :

Un site internet dédié sera accessible durant toute la phase de concertation. Il regroupera, notamment, l'ensemble des documents et informations présentés lors des expositions et des réunions publiques, ou diffusés par voie de presse. Il précisera également les dates et lieux des expositions et réunions publiques, dès qu'ils seront fixés.

Un forum de questions / réponses permettra au public de formuler ses questions et observations, et d'obtenir des réponses en retour.

Le public pourra également exprimer ses observations par courrier adressé à la DDT de Vaucluse - Services de l'Etat en Vaucluse – 84905 Avignon cedex 9.

Des plaquettes individuelles, disponibles sur les lieux des expositions et dans les mairies des communes concernées, rappelleront l'ensemble des moyens de concertation mis en œuvre, et mentionneront les autres moyens mis à la disposition du public pour lui permettre d'accéder à une information complémentaire actualisée (mise à jour des dates et lieux de réunions, avancement des procédures...).

Au terme de toutes ces démarches, la DDT de Vaucluse établira un bilan de la concertation. Celui-ci sera joint au dossier d'enquête publique et mis à la disposition du public à la préfecture de Vaucluse et à la DDT de Vaucluse.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune ainsi qu'au président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, au président du conseil général de Vaucluse, et au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration du SCOT, à savoir le syndicat mixte du SCOT du sud Luberon.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché pendant un mois dans la mairie de Beaumont de Pertuis et au siège du syndicat mixte du SCOT du sud Luberon. Un certificat du maire et du président de l'EPCI justifieront de l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats seront adressés à la préfecture de Vaucluse à l'expiration du délai d'affichage.

Mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département de Vaucluse et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de publication :

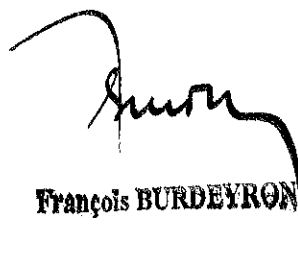
- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la directrice de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de Beaumont de Pertuis et Monsieur le président du syndicat mixte du SCOT du sud Luberon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 07 DEC. 2011
le Préfet



FRANÇOIS BURDEYRON